

(2) S'il arrivait que le statut d'une personne admise dans les limites du territoire en vertu du paragraphe précédent, venait à être modifié de façon à lui faire perdre son droit d'admission, les autorités des Etats-Unis notifieront le Gouvernement du territoire, et, advenant le cas où ce dernier demanderait la déportation de ladite personne, il appartiendra auxdites autorités de pourvoir à son passage en dehors du territoire dans un délai raisonnable, et, dans l'intervalle, verront à ce qu'elle ne devienne pas une charge publique pour le territoire.

ARTICLE XIV

Droits de douane et autres impôts

(1) Nulle taxe d'importation, d'accise, de consommation ou autre taxe, droit ou impôt, ne sera imposé sur:

(a) le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises utilisés dans la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, consignés ou destinés aux autorités des Etats-Unis ou à un contracteur;

(b) les marchandises destinées à l'usage ou à la consommation à bord des navires de l'armée, de la marine, des gardes-côte ou du service des levés côtiers et géodésiques des Etats-Unis;

(c) les marchandises consignées aux autorités des Etats-Unis et destinées à l'usage d'institutions gouvernementales connues sous le nom de "Post Exchanges", "Ships' Service Stores", "Commissary Stores" ou "Service Clubs", ou à la vente dans lesdites institutions aux membres des troupes des Etats-Unis ou aux civils des Etats-Unis qui sont ressortissants des Etats-Unis et employés en rapport avec les bases ou aux membres de leurs familles demeurant avec eux et n'exerçant aucun commerce ni aucun métier dans le territoire;

(d) les biens personnels ou le mobilier des personnes visées à l'alinéa (c) et des contracteurs et leurs employés qui sont ressortissants des Etats-Unis et employés à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des bases et dont la présence dans le territoire n'est motivée qu'en raison dudit emploi.

(2) En cas de réexpédition du territoire, aucune taxe d'exportation ne sera imposée sur le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises mentionnés au paragraphe (1).

(3) Le présent article s'appliquera nonobstant le fait que le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises passent par d'autres parties du territoire à destination ou en provenance d'un territoire cédé à bail.

(4) Les autorités des Etats-Unis prendront des mesures administratives pour prévenir la revente de marchandises vendues en vertu du paragraphe (1) (c), ou importées aux termes du paragraphe (1) (d) du présent article, à des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter des marchandises auxdits "Post Exchange", "Ship Service Stores", "Commissary Stores" ou "Service Clubs", ou qui n'ont pas droit à l'importation gratuite en vertu du paragraphe (1) (d); et, de façon générale, pour prévenir les abus des privilèges douaniers accordés aux termes du présent article. Il y aura, dans ce but, collaboration entre lesdites autorités et le Gouvernement du territoire.